

Les présentes conventions ont pour objet, malgré toutes dispositions contraires des Conditions Générales en vigueur (P510 BA) ci-annexées, de garantir les biens définis aux articles 1 et 2 des conditions Générales page 11 et 12) ainsi que les risques mentionnés ci-après (dommages matériels, Responsabilité Civile et assurances diverses) auxquelles elles s'appliquent exclusivement. Les garanties sont régies par les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions.

Les présentes conventions portent abrogation des articles 11-13.5-13.6 et 18 des Conditions Générales.

DEFINITION

Les présentes conventions ont pour objet, malgré toutes dispositions contraires des Conditions Générales en vigueur (P510 BA) ci-annexées, de garantir les biens définis aux articles 1 et 2 des conditions Générales page 11 et 12) ainsi que les risques mentionnés ci-après (dommages matériels, Responsabilité Civile et assurances diverses) auxquelles elles s'appliquent exclusivement. Les garanties sont régies par les présentes Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires auxdites conventions.

Les présentes conventions portent abrogation des articles 11-13.5-13.6 et 18 des Conditions Générales.

ACTIVITES DE L'ASSURE

Dans le respect de la législation rappelée ci-après, **GESTION ET EXPLOITATION D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES** (Gîtes ruraux, Chambres d'Hôtes, Appartements en bord de mer et à la montagne, hébergements insolites, et autres hébergements touristiques). Conformément à la législation en vigueur, cette assurance s'applique aux contrats locatifs dont la durée ne dépasse pas 90 JOURS CONSECUTIFS.

L'exploitation visée ci-dessus intègre toutes les activités et prestations autorisées par la législation, notamment : l'hébergement, fourniture de linge, l'animation, le conseil, la prestation de petits déjeuners, de table d'Hôtes, la mise à disposition de vélos (y compris vélos électriques), d'une piscine privée, de barques, pédalos (sauf embarcations à voile et à moteur), animaux de monte, jeux divers, vente de produits maison

La liste ci-dessus étant purement indicative, tous les services annexes liés à l'exploitation d'un hébergement touristique sont réputés être intégrés à l'activité

à l'exclusion:

- D'organisation d'événements festifs
- De prestations touristiques réglementées par le code du tourisme et/ou nécessitant une habilitation spécifique, tels guide de randonnée ou de montagne, cours d'équitation...
- De Prestation liées au bien-être, telles massages, soins corporels quels qu'en soient la nature, salles de sport, spa... (sauf si extension particulière validée au certificat d'adhésion)
- Pour les hébergements insolites, la garantie est limitée aux couvertures de Responsabilité Civiles vis-à-vis des locataires uniquement à l'exclusion des garanties dommages telles l'incendie, Explosions et Dégâts des eaux...

LEGISLATION

- Pour les Gîtes ruraux : Loi 2009-888 du 22 Juillet 2009
- Pour les Chambres d'Hôtes : Décret 2007-1173 du 3 Août 2007

Et leurs textes subséquents.

OBJET DES GARANTIES

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

LES GARANTIES DETAILLES DANS L'ADHESION S'APPLIQUENT EXCLUSIVEMENT PENDANT LES PERIODES LOCATIVES. Elles ne remplacent pas votre contrat multirisque habitation que vous avez souscrit chez votre assureur mais viennent en complément en cas de défaillance de celui-ci ou vous apportant pendant les périodes locatives les garanties qui sont à votre charge en regard de la législation et qu'un contrat Multirisque habitation classique n'accorde pas généralement. Dans le cas où votre contrat Multirisque Habitation viendrait à être résilié pour une quelconque raison, vous vous engagez à nous prévenir afin de vous proposer l'adaptation des garanties du présent contrat à votre nouvelle situation. Dans le cas contraire, et/ou à défaut d'acceptation des nouvelles conditions, le présent contrat sera automatiquement réputé résilié à la même date que votre contrat principal.

ASSURANCE DES DOMMAGES MATERIELS

L'assureur garantit, les dommages matériels causés aux biens assurés pour les événements ci-après : incendie et événements assimilés (art.3 C.G.), dégâts des eaux (art.9 C.G.), **à l'EXCLUSION DE TOUS OBJETS PRECIEUX.**

Les conséquences financières du fait d'un arrêt d'activité sont garanties pendant **12 MOIS** selon les modalités prévues au tableau des garanties.

Il est précisé que les montants de garanties s'entendent par assuré et par hébergement touristique situé à l'adresse déclarée dans la demande d'adhésion et identifié si le bien est labélisé par le numéro d'hébergement attribué par les structures départementales habilitées ou autorités préfectorales compétentes.

ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles prévues à l'article 14 (Responsabilité civile incendie et/ou dégâts des eaux) des Conditions Générales ainsi que la Responsabilité Civile Exploitant d'un hébergement touristique dans les conditions précisées ci-après :

Responsabilité Civile Exploitant d'un Hébergement touristique (Gîte, Chambre d'Hôtes, autre type d'hébergement touristique :

A - GARANTIES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir :

1/ En vertu des articles 489-2°, 1382 à 1386, 1719 et 1721 du Code Civil en qualité d'exploitant de gîte rural ou de chambres d'hôtes

➤ En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, aux locataires ou aux personnes hébergées du fait :

a) de son personnel domestique ou de ses préposés à de menus travaux, permanents ou occasionnels, salariés ou non, à son service au lieu d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions

b) des animaux dont l'assuré à la garde, notamment des chiens (à l'exception des chiens d'attaque visés à l'article 211-1 du Code Rural et de tous les autres chiens dressés pour l'attaque), ou autres animaux domestiques et de de basses cours, poneys, chevaux de monte ou animaux d'exploitation agricole. Par application de l'article 2 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, sont considérés comme tiers, les membres de la famille du propriétaire d'un chien de garde ou de défense ou de celui qui le détient. Cette garantie est étendue aux frais de visite du vétérinaire à la suite de morsures causées par lesdits animaux

c) De l'immeuble ou partie d'immeuble à usage d'hébergement touristique au lieu d'assurance (y compris leurs agencements intérieurs et extérieurs), des dépendances dudit immeuble, des murs et clôtures ainsi que des cours et jardins attenants à l'immeuble et des plantations et installations (y compris la piscine) et des terrains

d) De fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles (par dérogation au paragraphe k du chapitre B ci-après).

➤ A la suite de VOLS COMMIS AU PREJUDICE DES LOCATAIRES OU PERSONNES HEBERGEES par les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions entraînant à leur encontre des poursuites pénales (par dérogation au & f du chapitre B ci-après).

➤ En qualité de DEPOSITAIRE lorsque la réclamation de l'occupant d'un hébergement touristique sera fondée sur les dispositions des articles 1952 à 1954 du Code Civil, les limitations prévues par ces articles seront applicables avec pour maximum les montants de garantie prévues au tableau des garanties & Franchises.

2/ En vertu des articles 1302, 1921, 1927 et suivants, 1949, 1952 à 1954 du Code Civil en qualité de dépositaire, en raison des vols et détériorations (par dérogation au paragraphe f du chapitre B ci-après) :

- des vêtements, bagages et objets apportés et/ou déposés par les locataires ou personnes hébergées,
- des véhicules appartenant aux locataires ou aux personnes hébergées ainsi que des objets qui y sont laissés, à condition que ces véhicules soient stationnés sur des lieux fermés à clef et dont l'assuré bénéficie de la jouissance privative.

Est considéré comme constituant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations commis au cours d'une même période de 24 heures.

➤ **En Qualité de BAILLEUR D'IMMEUBLE**

3/ En vertu des articles 1142, 1147, 1149, 1719 et 1721 du Code Civil, en qualité de bailleur d'immeuble, en raison de dommages immatériels non consécutifs causés aux locataires ou aux personnes hébergées.

Toutefois, la garantie de l'assureur s'appliquera au recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés :

- à son conjoint, ses ascendants, ses descendants dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui ;
- aux préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions, en cas de faute intentionnelle d'un préposé ou salarié (autre que la victime) de l'assuré.

B - EXCLUSIONS

- a) les dommages résultant de toutes autres activités que celle déclarée et notamment de sa qualité de simple particulier en dehors des périodes locatives
- b) les dommages résultant de la participation de l'assuré responsable à des rixes, sauf cas de légitime défense
- c) les dommages causés par des animaux non visés au paragraphe b) du chapitre A ci-dessus
- d) les dommages causés par tous véhicules à traction animale ou à moteur ou de tous bateaux et embarcations à voiles ou à moteur, dont l'assuré responsable ou toute personne dont il est civilement responsable a la conduite, la propriété ou la garde
- e) les dommages occasionnés aux biens, objets et animaux loués ou confiés à l'assuré ou dont celui-ci serait détenteur à quelque titre que ce soit
- f) les dommages résultant d'un vice de construction ou défaut d'entretien connu de l'assuré et auquel il n'aurait pas remédié dans un délai d'un mois à compter du jour où il en aura eu connaissance
- g) les accidents résultant de l'inobservation par l'assuré des règlements et instructions de l'Administration Publique ou des Services de l'E.D.F., des P.T.T..., notamment l'élagage ou à l'émondage des arbres
- h) les dommages causés par les arbres aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques, lignes téléphoniques et télégraphiques et leurs conséquences
- i) les dommages occasionnés par un glissement, un tassement ou un affaissement de terrain
- j) les dommages résultant de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol ou de toute autre atteinte à l'environnement, mais la Société garantit les dommages du fait de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement d'appareils domestiques ou qui sont stockées dans des réservoirs fixes ou mobiles.
- k) les dommages provenant de l'amiante. Cette exclusion vise tous les dommages de nature à mettre en cause la responsabilité de l'assuré, réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou tous matériaux comprenant de l'amiante dans quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit.

GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET SAUVETAGE

L'ASSUREUR garantit les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir au secours des clients réservataires, de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) de leurs ascendants ou descendants ou des personnes mentionnées au contrat de réservation.

TABLEAU DES GARANTIES & FRANCHISES

PRINCIPALES GARANTIES

Les garanties sont acquises dans le cadre de la formule PRIVILEGE, y compris les options telle que détaillée en pages 5 à 8 des Conditions Générales (sauf les exclusions mentionnées aux présentes conditions particulières)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf avec un maximum de 2500 €/M ²	65 € par sinistre
Biens mobiliers appartenant au propriétaire	50.000 €	65 € par sinistre
Dégradations des biens mobiliers & immobiliers appartenant au propriétaire (garantie optionnelle)	2.000 € par sinistre & par an	130 € par sinistre
Biens mobiliers appartenant aux locataires et/ou occupants	10.000 €	65 € par sinistre
Recours des voisins & tiers	750.000 €	NEANT
Recours des locataires	750.000 €	NEANT
Troubles de jouissance	50.000 €	NEANT
Pertes financières suite à arrêt d'activité du à un incendie/Explosion/Dégâts des eaux	12 Mois avec maximum de : - 15.000 € pour loueur en meublé non professionnel OU - 50.000 € pour loueur en meublé professionnel	NEANT
Pertes financières suite à arrêt total d'activité du à un accident du propriétaire et/ou exploitant désigné à la souscription (Garantie optionnelle)	50 € par jour avec un maximum de 90 jours	Les sept premiers jours d'arrêt total de travail
Actes de terrorisme	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
R.C. dommages corporels	1.000.000 €	NEANT
R.C. Dommages matériels	300.000 €	65 € par sinistre
RC Dommages immatériels consécutifs ou non	15.000 €	65 € par sinistre
RC Dépositaire (sauf art 1952 à 1954 du CC)	15.000 € dont 3000 € pour le contenu en véhicules	65 € par sinistre
Pollution accidentelle	30.000 € par sinistre et par an	NEANT
Frais de recherche et sauvetage	3000 €	NEANT
Protection Juridique pour loueurs en meublé NON PROFESSIONNELS (Garantie Optionnelle)	Selon tableau spécifique annexé	Seuil d'intervention 200 €

► **RENONCIATION A RECOURS**

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer dans le cadre des garanties « Incendie », « Explosions » et « Dégâts des Eaux » à l'encontre des voyageurs, pensionnaires et personnes reçues dans l'hébergement touristique assuré

Cette renonciation ne s'applique pas :
- en cas de malveillance
- A l'encontre de l'assureur de l'occupant responsable des dommages

► **CONDUITE A TENIR EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les présentes garanties, l'assuré devra fournir obligatoirement :

- Le contrat de location avec identification précise du locataire : Nom, Prénom, Adresse précise, Numéro de Téléphone, email du locataire, et ce quel que soit le lieu où pays de résidence habituel de ce dernier
- En l'absence de contrat, la réservation authentifiée : email ou bordereau de liaison de l'organisme qui a enregistré la réservation, avec les dates précises, le lieu, dates du séjour programmé, email du locataire, facture client, comportant également les coordonnées précises du locataire quel que soit le lieu où le pays de résidence habituel de ce dernier

A défaut de produire ces documents, aucun droit à indemnité ne sera accepté

➤ RENONCIATION A RECOURS

17.2 Protection juridique générale de loueur en meublé **NON PROFESSIONNEL**

Cette garantie intervient en cas de litiges se rapportant à l'activité de loueur en meublé non professionnel de l'hébergement touristique objet du contrat principal (litige avec un locataire, un site de réservation, un fournisseur, une administration, une fédération, un emploi salarié, ...). La mise en œuvre de cette garantie est confiée à : Groupement d'Intérêt Economique Civis - 90, avenue de Flandre - 75 019 Paris - Tél : 01 53 26 25 25 - Fax : 01 53 26 36 34 qui est mandaté par Aréas dommages pour délivrer les prestations garanties.

17.2.1 Objet de la garantie

L'assureur met à la disposition de l'assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre en cas de litige garanti afin de faire valoir ses droits et les faire exécuter.

17.2.2 Etendue géographique de la garantie

La garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays suivants : pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, et Suisse.

17.2.3 Mise en jeu de la garantie

La garantie peut être mise en jeu quand un litige survient dans l'activité de loueur en meublé non professionnel notamment :

- dans les relations avec les clients locataires,
- dans les relations avec les clients locataires pour les recouvrements de loyers ou factures impayées mais uniquement dans le cadre d'une procédure amiable à l'exclusion de toute procédure judiciaire et à la condition que le litige porte sur une somme supérieure à 200 € (seuil minimum d'intervention de la garantie)
- relatif au bien immobilier objet du contrat de réservation (excepté les litiges découlant de sa construction, rénovation ou amélioration : voir paragraphe "Exclusions"),
- en qualité d'usager de services publics et d'administrations y compris les litiges opposant l'assuré à l'administration fiscale,
- dans les relations avec les voisins, en cas de trouble de voisinage anormal et répété du fait des clients locataires,
- dans les relations en tant qu'employeur avec une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison déclaré,
- relatif aux services qui peuvent être mis à disposition gratuitement ou contre rémunération aux clients locataires tels : Piscine privée, vélos, canoés, barques, coup de pêche, aires de jeux, balançoires, Petits déjeuners ou repas servis aux clients.

17.3.Exclusions

L'assureur n'intervient pas :

- lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,
- lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à la connaissance de l'assuré avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie,
- En qualité d'employeur n'ayant pas déclaré une femme de ménage ou un(e) employé(e) de maison ;
- Pour tout litige concernant l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs ;
- Pour tout litige concernant l'expression par l'assuré d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- Pour tout litige résultant de la propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers non destinés exclusivement à l'usage de loueur en meublé non professionnel ;
- Pour tout litige résultant de travaux immobiliers et de leurs prolongements relatifs au bien loué, lorsque ces travaux sont soumis à délivrance d'un permis de construire, de démolir ou déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances
- Pour tout litige concernant la protection de brevets, titres de propriété industrielle ou droits d'auteur ;
- Pour tout litige relatif à la qualité pour l'assuré de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits ;
- Pour tout litige se rapportant à l'achat, la vente, la propriété, la location (excepté la location de courte durée n'excédant pas deux mois), l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur (excepté les engins de jardinage et les jouets télécommandés) ;
- Pour tout litige concernant l'achat, la vente, la propriété, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur ;
- Pour tout litige en matière de copropriété, dans le règlement de la quote-part de charges de l'assuré liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,
- Lorsque la demande de l'assuré est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- Lorsque le litige découle :
 - de la responsabilité civile de l'assuré quand elle est couverte par un contrat d'assurances ;
 - de poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligente à l'encontre de l'assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
 - de la guerre civile ou étrangère ;

17.4. Les sinistres

17.4.1 Déclarations

Destinataires :

• si le sinistre relève de la garantie défense pénale et recours suite à accident (§ 17.1), l'assuré doit adresser sa déclaration à « LIGER ASSURANCES TOURISME, représentant Areas Dommages » – Service sinistres Recours, qui instruira le dossier afin de mettre en œuvre cette garantie, et mandatera le cas échéant le GIE Civis,

• si le sinistre relève de la garantie protection juridique de loueur en meublé non professionnel (§ 17.2), la déclaration doit être adressée au GIE Civis.

Modalités :

L'assuré doit adresser à l'assureur sa déclaration par écrit dès qu'il a connaissance de l'accident, de la poursuite, du litige, conformément à l'article L. 113-2 du Code, en communiquant immédiatement à l'assureur et ultérieurement, à sa demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra parvenir à l'assureur avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, l'assureur sera fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable. En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de l'accident, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'assuré encourt une déchéance de garantie.

17.4.2 Gestion amiable du dossier

Après son instruction, l'assureur informera l'assuré sur ses droits, et mettra en œuvre, avec l'accord de l'assuré, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable. Les frais que l'assuré pourrait engager sans l'accord préalable de l'assureur resteront à sa charge. Si une issue amiable n'est pas obtenue, l'assureur guidera l'assuré vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

17.4.3 En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, l'assureur proposera à l'assuré de choisir librement l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assureur pourra à la demande de l'assuré le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels. L'assuré aura la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec l'assistance de l'assureur si l'assuré le souhaite. Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir l'accord préalable de l'assureur sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que l'assuré entendra exercer afin de permettre à l'assureur au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. À défaut d'un tel accord préalable, l'assureur ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

17.4.4 Indemnisation et subrogation

L'assureur réglera directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après si l'assuré fait le choix d'un avocat personnel, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige. Il appartiendra à l'assuré de son côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties. L'ensemble des règlements de l'assureur ne pourra excéder un montant de 15 000 euros T.T.C. par sinistre.

CE QUE L'ASSUREUR REGLERA A L'AVOCAT DE L'ASSURE	
Commission administrative	275 €
Tribunal de police (classe 1 à 4)	275 €
Tribunal de police (5ème classe) Correctionnel	430 €
Constitution de partie civile	380 €
Liquidation des intérêts civils	460 €
Référé, sursis à exécution	440 €
Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €
Tribunal d'Instance, des Affaires Sociales	610 €
Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Administratif	765 €
Conseil de Prud'Homme:	
- conciliation	305 €
- bureau de jugement	580 €
- juge départiteur	380 €
Cour d'Appel:	
- pénal	580 €
- autres	765 €
Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 375 €
Cour d'Assises	1 525 €
Transaction:	
- sans rédaction de PV :	50% du plafond prévu
- avec rédaction de PV :	100% du plafond prévu

CE QUE L'ASSUREUR NE REGLERA PAS
Les amendes et les sommes d toute nature que l'assuré serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers.
Les frais et dépens engagés par le ou les tiers et mis à la charge de l'assuré.
Les honoraires de résultat.
Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré.
Les enquêtes pour identifier ou retrouver le ou les tiers.
Les frais engagés sans l'accord de l'assureur.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que l'assuré aura personnellement exposés. Au-delà des propres frais de l'assuré, l'assureur sera subrogé dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par l'assureur.

17.5. Examen des réclamations, arbitrage en cas de désaccord

17.5.1 Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en oeuvre de la garantie ou sur la qualité du service, l'assuré pourra s'adresser au service qualité de l'assureur qui veillera à répondre dans les meilleurs délais : GIE Civis - Service qualité - 90, avenue de Flandre - 75019 PARIS. Sur simple demande de la part de l'assuré et si sa réclamation persiste après la réponse du service qualité, les modalités d'accès au médiateur seront précisées à l'assuré s'il souhaite recueillir son avis.

17.5.2 Arbitrage en cas de désaccord

Si le désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté,...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté, dans la limite de 765 _ TTC. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne arbitre, l'assureur rembourse l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. En complément de la garantie le GIE CIVIS met à la disposition de l'assuré son service Civis Information. Ses juristes répondent par téléphone aux questions d'ordre juridique à caractère documentaire et vie quotidienne relatives à la vie privée et salariée du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 par téléphone et par internet 24h24- www.civis.fr : vous pouvez dialoguer en «chat». 0825.827.600

➤ Pertes d'exploitation suite à un accident corporel

Cette garantie couvre les pertes financières subies du fait de l'interruption ou de la réduction d'activité consécutive à un accident corporel ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail de l'assuré accidenté et dont la présence est indispensable au fonctionnement de l'entreprise. On entend par accident corporel, toute atteinte corporelle subie par l'assuré et provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré. La garantie pertes d'exploitation suite à un accident corporel prévoit le remboursement, à compter du 8ème jour d'incapacité temporaire totale de travail et sur pièces justificatives originales, des frais engagés par l'assuré pour la rémunération d'un remplaçant de mêmes qualifications et étranger à l'entreprise ou pour des heures supplémentaires afin d'éviter la cessation ou la réduction de l'activité.

➤ Période d'indemnisation de la garantie

C'est la période pendant laquelle l'assuré est en arrêt de travail total. Elle commence après la période de franchise de 7 jours et cesse lorsque l'assuré reprend son travail même partiellement et au plus tard à l'expiration de la durée maximale d'indemnisation. Toute rechute dans un délai inférieur à six mois constitue un seul sinistre. Elle est englobée alors dans la même période d'indemnisation. On entend par rechute, une nouvelle période d'arrêt de travail provenant de la même cause et des mêmes effets que ceux pris en considération lors de l'arrêt précédent. La cessation d'activité de l'entreprise, quelle qu'en soit la cause, entraîne automatiquement la cessation de la garantie. Si la cessation d'activité intervient pendant l'arrêt de travail de l'assuré, elle entraîne automatiquement la fin de l'indemnisation.

➤ Cessation de la garantie

La garantie cesse de plein droit en cas de cessation d'activité de l'entreprise quelle qu'en soit la cause et au plus tard à la date d'échéance qui suit le 65ème anniversaire de l'assuré.

➤ Obligation en cas de sinistre

La déclaration de sinistre doit indiquer le nom, prénom, la date de naissance et la profession de la victime ainsi que les circonstances de l'accident. La déclaration est accompagnée du certificat médical initial descriptif des blessures dans lequel est précisé la durée de l'arrêt de travail. Par la suite, et le cas échéant, le certificat médical de prolongation.

Toute reprise de l'activité de l'assuré, même partielle, doit être déclarée à l'assureur dans le délai maximum de 5 jours à compter de cette reprise. L'assuré doit adresser à l'assureur dès qu'il en a possession et au plus tard dans le mois qui suit la reprise du travail de l'assuré accidenté tous les justificatifs originaux des frais engagés.

Ne sont pas garantis les accidents :

- causés par des maladies ou résultant d'aggravations de blessures, de rechutes ou de tout dommage en relation avec un accident survenu avant la date d'effet de la garantie,
- résultant du suicide, d'une tentative de suicide de l'assuré ou d'une mutilation volontaire,
- résultant de la participation de l'assuré à une rixe sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- subis par l'assuré lorsqu'il est en état d'ivresse dûment constaté ou résultant de la conduite de l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de l'usage de l'assuré de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- résultant de la participation de l'assuré à des compétitions comportant l'utilisation d'engins mécaniques à moteur (fluviaux, maritimes ou terrestres) ainsi que leurs entraînements ou essais préparatoires,
- résultant de la pratique par l'assuré de tout sport ou loisir aérien, exercice aérien ou de tout sport exercé à titre professionnel,
- résultant de la pratique par l'assuré des sports ou activités suivantes : la spéléologie, la plongée sous-marine avec équipement autonome, les sports de neige ou de glace hors des pistes balisées et ouvertes au public,
- résultant de la pratique par l'assuré des sports d'ascension (sauf les randonnées pédestres jusqu'à 2000 mètres d'altitude) la voltige, le saut dans le vide, le kitesurf ou flysurf, les sports de combat et les arts martiaux (sauf le judo), les sports extrêmes (toutes disciplines).

Toutes les autres conditions et exclusions prévues au contrat demeurent inchangées et restent applicables.

(EN OPTION)

La présente garantie a pour objet de garantir le propriétaire de l'hébergement touristique contre les dommages occasionnés par les clients et/ou occupants aux biens mobiliers et immobiliers.

Cette garantie interviendra dans les conditions suivantes :

- Le réservataire et/ou occupant responsable des dommages doit être identifié
- Un état des lieux contradictoire d'entrée devra avoir été réalisé
- Un état des lieux de sortie contradictoire devra également avoir été réalisé et sur cet état des lieux de sortie la mention des dommages devra être précisée
- Présentation obligatoire des factures d'achat des biens endommagés ou facture de remplacement et/ ou réparations
- Des photos devront étayer les réclamations

L'indemnité sera déterminée par l'assureur sachant qu'une vétusté minimale de 10% par an sera retenue avec un plafond maximum de 70 %.

Exclusions: Les objets de valeur ainsi que les espèces, bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, statues et autres objets d'arts sont exclus de cette garantie.